

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU CASTELRENAUDAIS**



Date de la convocation :  
**Le 23 août 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 30 août 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 31  
Nombre de présents : 18  
Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août à 18h00, l'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie en séance publique sous la présidence de **Madame Brigitte DUPUIS, Présidente**

Étaient présents :

Jocelyne DEFEINGS, Jean-Claude BAGLAN, Chantal AVENET, Odile LANDRY, Brigitte DUPUIS, Fernand GARCIA, Alain PELÉ, Yves ROUSSEAU, Jocelyne PETAY, Marc LEPRINCE, Patrice POTTIER, Alain DROUET, Frédéric LAUGIS, Joël DENIAU, Isabelle SÉNÉCHAL, Béatrice VERWAERDE, Catherine DATTÉE, Chantal GONZALEZ-BOURGES.

Étaient absents excusés :

Fabien HOUZÉ donne pouvoir à Patrice POTTIER, Evelyne HAURY donne pouvoir à Alain PELÉ, Véronique BERGER donne pouvoir à Alain DROUET, Gino GOMMÉ donne pouvoir à Brigitte DUPUIS, Joël BESNARD donne pouvoir à Joël DENIAU, Annick REITER donne pouvoir à Jean-Claude BAGLAN, André DAGUET donne pouvoir à Isabelle SÉNÉCHAL, Denis SEYNAEVE donne pouvoir à Chantal GONZALEZ-BOURGES, Corinne GUILLAUT, Sylvie GANNE, Smail ABERKANE, Damien GARCIA, Gaëlle POUPIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Marc LEPRINCE est désigné à l'unanimité par le Conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**CC 2022-100**

**Objet : Transfert de la compétence en matière d'Enfance (vacances scolaires et mercredis) et Jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Castelrenaudais,  
Vu la délibération n° CC 2021-110 en date du 21 septembre 2021, portant approbation du scénario issu du projet de territoire de la collectivité,

Considérant les échanges et l'avis de l'ensemble des maires réunis en groupe de travail le 5 juillet 2022,

**I. LE CONTEXTE**

Au cours de l'année 2021, la Communauté de Communes du Castelrenaudais a approuvé son projet de territoire. Document cadre qui fixe les grandes orientations politiques du mandat, la collectivité a acté de nouvelles actions à mettre en œuvre entre 2020 et 2026, dont le transfert de la compétence en matière d'enfance jeunesse. Forts de ces engagements, les élus du territoire ont fait le choix d'engager, début 2022, un travail conséquent sur les enjeux de la prise de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les éléments de diagnostic préalable mettent en lumière une hétérogénéité de l'offre sur le territoire avec six structures présentes (MORAND, CHATEAU-RENAULT, NOUZILLY et VILLEDOMER en régie communale), et deux gérées par la voie du recours à un prestataire (UFCV pour les communes de SAUNAY et d'AUZOUER EN TOURAINE). Ce constat met en exergue un besoin certain de développement sur la frange nord-ouest de la Communauté de Communes. Des besoins se font notamment ressentir sur le secteur de LA FERRIERE, LES HERMITES, MONTHODON.

Il est indéniable de considérer que le déploiement d'une offre nouvelle en matière de services à la population, mutualisée et équitable pour les communes et pour les habitants, renforce l'attractivité du territoire, tant pour l'accueil de nouveaux usagers que pour son développement d'ici ces prochaines années.

Au préalable, il est naturellement fondamental de disposer d'une analyse chiffrée du coût consolidé du service afin d'appréhender et d'anticiper toutes les conséquences du transfert de la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est également nécessaire de mesurer l'impact en termes de ressources humaines, notamment pour les personnels partiellement affectés à l'exercice de la compétence (personnels communaux intervenant également en matière périscolaire).

## II. LE VOLET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le 01/09/2022

Berger  
Levrault

ID : 037-243700499-20220830-CC2022\_100-DE

Le volet financier sera traité dès le mois de septembre, à travers la saisine de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dont les modalités de travail et d'expertise sont strictement encadrées à l'article 1609 nonies C du CGI. Il convient néanmoins de préciser que l'analyse de la charge nette a été réalisée sur la base du dernier exercice budgétaire, à savoir l'année 2021, en proratisant les dépenses à caractère périscolaire, uniquement sur le mercredi.

Il faut également indiquer que le reste à charge constaté prend en compte l'ensemble des dépenses et recettes affectées (CAF – PSO - / PSJ / FAAL et nouveaux montants CTG notifiés à partir de 2021 –, participations familiales et participations éventuelles d'autres communes). En ce qui concerne les dépenses, au-delà de la prise en compte des déclarations CAF, les coûts des fluides et d'entretien des équipements (maintenance...), les temps de facturation et d'inscription des enfants sont également pris en compte (charges indirectes). En termes d'investissement, l'éventuelle charge de la dette restant à courir pour les communes concernées n'est pas prise en compte dans le calcul du transfert de charges car ces prêts concernent des équipements partiellement affectés à la compétence transférée.

Le bureau a préalablement acté que le reste à charge devait être ventilé sur l'ensemble des 16 communes et non sur les seules communes concernées.

Cinq hypothèses de travail ont été présentées pour analyse, débat et orientation :

- **Hypothèse 1** : une ventilation fondée sur le nombre de jours / enfants accueillis par commune de résidence (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 2** : une ventilation fondée sur le poids démographique de chacune des 16 communes membres (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 3** : une ventilation fondée sur la moyenne nombre de jours / enfants – poids démographique (100% de la charge répercutée sur les attributions de compensation),
- **Hypothèse 4** : une ventilation fondée sur :
  - 50% de la charge (correspondant à l'hypothèse 3) répercutée sur les attributions de compensation,
  - 25% sur la fiscalité intercommunale
  - et 25% sur le budget communautaire,
- **Hypothèse 5** : une ventilation fondée sur :
  - 50% de la charge (correspondant à l'hypothèse 3) répercutée sur les attributions de compensation,
  - et 50% sur le budget communautaire.

Au final, l'hypothèse 5 a été très largement retenue et fera l'objet d'une proposition lors de la prochaine CLETC qui se tiendra le 14 septembre prochain.

Il convient de préciser que la prise en charge de 50% du déficit d'exploitation consolidé témoigne de la volonté communautaire de participer au déploiement d'une offre de service cohérente et équitable du territoire. C'est manifestement jouer la carte de la solidarité territoriale et financière que de mutualiser une part importante de la charge à l'échelle de la Communauté de Communes.

D'un point de vue juridique, après validation par les services préfectoraux d'Indre et Loire, la procédure d'approbation du transfert de charges sera fondée sur la méthode dite « de droit commun ».

Par ailleurs, il conviendra, dès 2023, de mettre à jour la moyenne constatée entre le nombre de jours enfants par commune de résidence et le poids démographique de chaque commune sur la base de l'année 2022. Une clause de revoyure sera donc prévue en ce sens, et au regard des charges de fonctionnement pour la dernière année d'exercice budgétaire communal, au sein du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

## III. LE VOLET RH : LE DEVENIR DES PERSONNELS COMMUNAUX

Le devenir des personnels communaux, dans le cadre du transfert de compétence, est encadré à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Les personnels intégralement affectés à la compétence (personnels titulaires et contractuels) font l'objet d'un transfert de plein droit, dans les conditions de l'article susmentionné.

Toutefois, la majorité des personnels concernés est partiellement affectée à l'exercice de la compétence.

L'article L. 5211-4-1 al. 4 prévoit expressément que le transfert peut être proposé à ces agents, par voie de mutation.

Des rencontres par commune se sont tenues durant la dernière semaine du mois d'août, associant les élus, les techniciens et le bureau d'études. Aussi, dès le mois de septembre, la Communauté de Communes et chaque commune concernée disposeront d'une analyse rigoureuse sur le devenir des personnels concernés.

#### IV. LE VOLET PATRIMONIAL

Les communes ayant toutes un équipement partiellement affecté, au sein duquel, ~~ont des équipements affectés à~~ caractère scolaire et / ou périscolaire, conserveront la charge d'investissement. La charge d'entretien des équipements durant les heures dédiées à la compétence transférées fera l'objet d'une valorisation via convention de gestion, sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022  
Reçu en préfecture le 01/09/2022  
Affiché le 01/09/2022  
ID : 037-243700499-20220830-CC2022\_100-DE



#### V. LA RELATION AU PRESTATAIRE UFCV

Comme il a été mentionné en supra, les communes de SAUNAY et d'AUZOUER EN TOURAINE ont fait le choix d'externaliser la gestion des petites et grandes vacances et des mercredis au profit de l'UFCV. Une convention de prestation de services est signée chaque année, de juillet à juillet. Aussi, à compter du 1er janvier 2023, la communauté de communes se substituera aux deux communes par la voie d'un avenant de substitution de personne morale, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT. Aussi, jusqu'à l'échéance des conventions, qui interviendra en juillet 2023, et ce durant six mois, la Communauté de Communes sera l'interlocutrice de l'UFCV, en conséquence du changement de maîtrise d'ouvrage.

En raison de la validation du transfert de compétence, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

**Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les modalités de travail et le planning de travail, tels que présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** le transfert de compétence en matière d'enfance (vacances et mercredis) et jeunesse.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Fait à Château-Renault le 1<sup>ER</sup> septembre 2022

  
La Présidente,  
Brigitte DUPUIS

